

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règlements portant sur l'adhésion de chacune de ces municipalités à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les règlements suivants joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de chacune de ces municipalités à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond soient approuvés :

Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier:	Règlement 07-2007 du 7 mars 2007
Municipalité de Lac-Beauport:	Règlement 7-164 du 5 mars 2007
Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier:	Règlement 145 du 19 mars 2007
Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval:	Règlement 528-07 du 12 mars 2007
Municipalité de Shannon:	Règlement 346 du 5 mars 2007
Ville de Fossambault-sur-le-Lac:	Règlement 2007-03-9300 du 13 mars 2007
Ville de Lac-Delage:	Règlement G-2007-05 du 12 mars 2007
Ville de Lac-Saint-Joseph:	Règlement 07-187 du 19 février 2007
Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier:	Règlement 1003-2007 du 12 mars 2007
Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury:	Règlement 07-547 du 12 mars 2007

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48969

Gouvernement du Québec

## Décret 976-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT le retrait du territoire de la Ville de Prévost de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE la Ville de Prévost est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 12 mars 2007, la Ville de Prévost a adopté le règlement 579 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle, en vertu de laquelle la Ville de Prévost a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 7 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 579 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 579 de la Ville de Prévost joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48970

Gouvernement du Québec

### **Décret 977-2007, 7 novembre 2007**

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Saint-Jérôme sur le territoire de la Ville de Prévost

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente relative à l'établissement d'une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente relative à l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Saint-Jérôme au territoire de la Ville de Prévost :

Ville de Saint-Jérôme : Règlement 0451-000  
du 16 janvier 2007

Ville de Prévost : Règlement 580  
du 12 mars 2007

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi;

ATTENDU QUE cette entente a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret portant sur l'établissement de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme par l'extension de sa compétence territoriale sur le territoire de la Ville de Prévost soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48971